

### Subvention

Décision n° 1649-MFE-F du 9-12-74 — Une subvention volontaire de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée au Recueil Penant Ediafric, la Documentation Africaine, 57, avenue d'Iéna 16° au titre de l'année 1974.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2, sera régularisée au prochain collectif.

### Nomination

Arrêté n° 434/MFE-SG du 9-12-74 — M. Dogbe Kokuvi, conseiller juridique au cabinet du ministre des finances et de l'économie, est nommé commissaire aux comptes de Togo-grain.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE interministériel n° 68/MEN/MFE du 3 décembre 1974 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les professeurs missionnaires à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 72/PR/MEN du 2 avril 1971 fixant le taux des heures supplémentaires et des cours de spécialité effectués à l'enseignement supérieur par les Enseignants ;

Vu les nécessités de service,

### ARRETEMENT :

Article premier — Le directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé est autorisé à faire appel à en heures supplémentaires à l'ENS.

Art. 2. — Le taux des heures supplémentaires et des cours de spécialité effectués à l'ENS par les professeurs missionnaires est fixé ainsi qu'il suit, à compter du premier janvier 1975 :

#### première catégorie

— Professeurs des facultés (professeurs titulaires de Chaire, professeurs titulaires à titre personnel, professeurs associés et étrangers)

— Directeurs de recherches, directeurs scientifiques et personnels assimilés :

= 1/395° de la rémunération nette annuelle (catégorie A1, indice 2800)

#### Deuxième catégorie

Professeurs sans chaire, maîtres de conférence chargés d'enseignement, maîtres de conférence agrégés de droit, de médecine et de pharmacie, agrégés chargés d'enseignement de médecine, maîtres de recherche, personnels assimilés :

= 1/397° de la rémunération nette annuelle (catégorie A1, indice 2350).

#### Troisième catégorie

— Maîtres assistants, chefs de travaux assistants, chargés de recherches, professeurs agrégés du second degré, professeurs certifiés, professeurs licenciés et personnels assimilés :

= 1/401° de la rémunération nette annuelle (catégorie A1, indice 1900).

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures et contraires sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 décembre 1974

Le ministre de l'Education Nationale,

YAYA MALOU

Le ministre des Finances et de l'Economie,

Edem Kodjo

ARRETE n° 70-MEN du 9 décembre 1974 portant institution de brevets professionnels.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences de l'enseignement du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

### ARRETE :

Article premier — Il est institué sur le plan national des examens pour l'obtention du brevet professionnel destiné à sanctionner, à la suite d'une période de perfectionnement dans une profession ou une spécialité déterminée relevant de l'industrie ou du commerce, la capacité pratique et théorique de candidats ayant acquis antérieurement une formation de base dans la profession ou la spécialité ou possédant certains titres initiaux.

Art. 2 — Pour chaque brevet professionnel, le règlement de l'examen, le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3 — Le jury désigné par le ministre de l'éducation nationale est présidé par le directeur de l'enseignement technique ou son représentant. Il comprend des membres appartenant d'une part au commerce et à l'industrie, d'autre part au personnel de l'enseignement technique public ou privé (proviseurs, directeurs, chefs de travaux ou d'ateliers, professeurs, maîtres d'apprentissage).

La représentation du commerce et de l'industrie sera composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés pris dans la profession des candidats.

Art. 4 — Pourront se présenter à l'examen du brevet professionnel :

1) Les ouvriers et employés des deux sexes, du commerce ou de l'industrie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, ayant suivi des cours de perfectionnement pendant deux années ;

2) Les anciens élèves des lycées et collèges techniques ayant terminé le cycle régulier des études depuis deux années et occupé dans le commerce ou dans l'industrie un emploi correspondant à la spécialité choisie.

Art. 5 — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale ou, par délégation, le directeur de l'enseignement technique.

Art. 6 — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la date de signature.

Lomé, le 9 décembre 1974  
Yaya Malou

### Décision rapportée

Décision n° 389-MEN du 9-12-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 103-MEN du 2 septembre 1967 portant nomination de M. Birregah Bassogla.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Nomination

Décision n° 390-MEN du 9-12-74 — M. Badebana Gnandi (Firmin), attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est nommé directeur du personnel et du budget, en remplacement numérique de M. Birregah Bassogla appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé seront pris en charge par le chapitre 26, article 7 du budget général pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 857-MFP du 26-11-74 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

#### CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

*Au grade d'adjoint administratif principal de classe  
exceptionnelle*

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972*

d'Almeida (Paul), adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> éch.

*pour compter du 8 novembre 1972*

Atayi (Joseph), adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon A.C. : 2m 7 jours.

Arrêté n° 890-MFP du 5-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 222-MFP du 22 mars 1974 portant promotion en ce qui concerne M. Montso (Alphonse).

M. Montso (Alphonse), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, est promu au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 4 octobre 1973 (ancienneté conservée : 6 mois et 3 jours).

Arrêté n° 891-MFP du 5-12-74 — Sont promus au titre de l'année 1974, les commis d'administration dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale.

#### AU GRADE DE COMMIS D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DE C. E.

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974*

Anato Yao (Marcellin), commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

*pour compter du 16 mars 1974*

Koudaya (Tobias), commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

#### AU GRADE DE COMMIS D'ADMINISTRATION DE 1<sup>re</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON

*pour compter du 11 novembre 1974*

Akakpo (Augustin), commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

### Intégrations

Arrêté n° 862-MFP du 28-11-74 — M. Ouro Bangana Déliyatché, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 262-MFP du 18 août 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) pour compter du 23 octobre 1974 (ancienneté conservée : 22 jours).

Arrêté n° 874-MFP du 28-11-74 — Les adjoints techniques et contremaîtres du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ci-après désignés, admis aux divers concours professionnels ouverts par arrêté n° 262-MFP du 18 août 1974, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure pour compter du 23 octobre 1974, dans les conditions suivantes :